



Informations accrues à fournir dans le cadre de la divulgation obligatoire

Juillet 2024



Les règles de divulgation obligatoire au Canada ont considérablement élargi l'exigence en matière de divulgation de certaines opérations. KPMG peut vous aider à composer avec les changements et à fournir les informations appropriées.

Aperçu

Les règles élargies de divulgation obligatoire du Canada sont un ensemble d'exigences de déclaration. Ces règles sont les suivantes :

- un seuil moins élevé pour les opérations à déclarer pour lesquelles il est raisonnable de conclure que l'un des principaux objets est l'obtention d'un avantage fiscal, et qui présentent l'une des ententes concernant les honoraires conditionnels, les protections confidentielles ou les protections contractuelles;
- une catégorie d'« opérations à signaler » qui comprend les opérations que l'ARC considère comme abusives ou qu'elle identifie comme des opérations dignes d'intérêt, en plus des obligations connexes en matière de déclaration;
- des obligations de déclaration à l'égard des traitements fiscaux incertains dans les déclarations de revenus canadiennes pour les sociétés détenant des actifs d'au moins 50 millions de dollars pour les années d'imposition commençant après 2022.

Exemples d'opérations à signaler

- Conformément aux directives fédérales, les opérations suivantes seraient déclarées :
- les opérations visant à manipuler le statut de SPCC pour éviter les règles anti-report applicables au revenu de placement;
- la création de pertes sur opérations de chevauchement au moyen d'une société de personnes;
- les opérations pour éviter la disposition réputée des biens en fiducie;
- les opérations visant à manipuler le statut de faillite pour réduire un montant remis à l'égard d'une dette commerciale;
- les opérations qui ont recours aux critères d'objet de l'article 256.1 pour éviter une acquisition de contrôle réputée;
- les prêts adossés (capitalisation restreinte et impôt de la partie XIII).

Échéancier et obligations de déclaration

- Les règles élargies concernant les opérations à déclarer et à signaler s'appliqueront aux opérations survenues après le 21 juin 2023 ou aux années d'imposition ouvertes après 2022, dans le cas des traitements fiscaux incertains à déclarer.
- Les contribuables sont tenus de divulguer les opérations à déclarer et les opérations à signaler (ou les opérations qui sont « pour l'essentiel semblables ») dans les 90 jours suivant la première des dates suivantes : le jour où le contribuable (ou le conseiller) a l'obligation contractuelle de conclure l'opération, ou la date à laquelle il conclut l'opération.
- Les dispositions législatives précisent que les personnes qui omettent de divulguer les opérations à déclarer ou à signaler, tel qu'exigé, encouront une pénalité de 500 \$ par semaine pour chaque cas de défaut, jusqu'à concurrence du plus élevé de 25 000 \$ ou 25 % du montant de l'avantage fiscal. Les sociétés qui omettent de divulguer les opérations à déclarer ou à signaler dont la valeur comptable totale de l'actif totalise 50 millions de dollars ou plus encouront une pénalité plus élevée de 2 000 \$ par semaine, jusqu'à concurrence du plus élevé de 100 000 \$ ou 25 % du montant de l'avantage fiscal.
- Les contribuables sont tenus de divulguer les traitements fiscaux incertains au même moment que la déclaration de revenus de la société sujette à déclaration doit être produite.
- Les règles élargies relatives à la déclaration s'étendent aux promoteurs ou aux conseillers (ainsi qu'à certaines personnes ayant un lien de dépendance qui ont le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération) qui offrent de telles ententes.

KPMG peut vous aider

Les règles élargies en matière de divulgation obligatoire sont complexes et nécessitent une analyse préliminaire détaillée afin de vérifier si les opérations satisfont aux nouvelles définitions et aux nouveaux seuils. Si une déclaration devait être requise, une trousse informative détaillée devrait être constituée pour une soumission rapide aux autorités fiscales.

Pour vous aider à composer avec ces changements, KPMG a créé un **outil technologique pour la divulgation obligatoire** qui participe à l'analyse des attributs des opérations afin de déterminer si la déclaration est nécessaire.

Cet **outil technologique pour la divulgation obligatoire** est conçu pour analyser les règles à l'égard de la divulgation obligatoire au Canada de même que dans plus de 75 autres pays, au besoin, afin de s'assurer que les opérations englobant plusieurs juridictions soient analysées de manière appropriée et déclarées au besoin à toutes les autorités fiscales applicables. En outre, l'**outil technologique de KPMG pour la divulgation obligatoire** peut stocker toutes les données au Canada.

L'**outil technologique pour la divulgation obligatoire** participe également à simplifier l'assemblage et la soumission de la trousse de déclaration.

Offre de services de KPMG

i. Analyse de l'incidence effectuée par KPMG

- KPMG évaluera les domaines et les services de votre organisation qui sont les plus susceptibles d'être touchés par les règles de divulgation obligatoire. Cela se fait par le biais de réunions, d'entretiens et d'examen des services afin de déterminer ceux qui sont les plus susceptibles d'effectuer des opérations récurrentes qui relèveront des règles de divulgation obligatoire pour pouvoir personnaliser la mise en œuvre du système d'observation des règles de divulgation obligatoire.

ii. Matériel de formation personnalisé

- KPMG concevra et fournira du matériel de formation personnalisé pour les conseillers de première ligne dans chaque service identifié à des fins de formation, y compris des descriptions spécifiques et des signaux d'alerte pour chaque opération désignée.

iii. Aide-mémoire personnalisé pour les conseillers

- KPMG préparera et fournira un aide-mémoire initial personnalisé pour les conseillers de première ligne afin d'identifier les opérations devant faire l'objet d'un renvoi à un échelon supérieur ou d'un examen plus approfondi, comme l'identification de simples signaux d'alerte.

iv. Système de collecte pour l'analyse d'achèvement

- KPMG peut mettre en place un système de collecte au sein de votre organisation pour l'analyse complète par KPMG des opérations identifiées par les conseillers de première ligne pendant une période de 12 mois afin de déterminer s'il existe des opérations à déclarer ou à signaler, ainsi que fournir un rapport sur les résultats et la documentation dans le dossier de déclaration.
- Toutes les opérations, tous les rapports et toutes les pièces justificatives peuvent être stockés sur un serveur situé au Canada, soit au sein de votre organisation, soit chez KPMG, à des fins de documentation.

v. Formation du personnel

- KPMG peut offrir une formation personnalisée au personnel identifié par votre organisation pour utiliser l'outil de KPMG pour la divulgation obligatoire.
- Par ailleurs, KPMG peut continuer de fournir une analyse et une documentation externalisées des règles de divulgation obligatoire.

Pour garder une longueur d'avance sur les responsabilités relatives à la divulgation obligatoire d'un point de vue fiscal, communiquez avec un conseiller en fiscalité chez KPMG pour discuter de notre offre de services.

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles élargies relatives à la divulgation obligatoire, ou sur la manière dont les trousse de services de soutien de KPMG pour la divulgation obligatoire peuvent aider votre société, communiquez avec un conseiller chez KPMG ou l'un des professionnels en fiscalité suivants :



Barry Travers

Associé et leader national,
Secteur public, Fiscalité
416-777-8268
btravers@kpmg.ca

Information à jour au 4 juillet 2024. L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG. 17894